



HAL
open science

La prévention et la justice

Pascal Marichalar

► **To cite this version:**

Pascal Marichalar. La prévention et la justice. Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles, pp.191-193, 2020. halshs-03094027

HAL Id: halshs-03094027

<https://shs.hal.science/halshs-03094027>

Submitted on 4 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction de la partie trois:
La prévention et la justice

publié dans Catherine Cavalin, Emmanuel Henry, Jean-Noël Jouzel (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris: Presses des Mines, 2020.
Pages 191-193

Pascal Marichalar

Deux principes devraient guider l'action publique en matière de maladies professionnelles : la prévention, et la justice. Il nous faut nous rendre à l'évidence : les dispositifs de reconnaissance et d'indemnisation mis en place dans différents pays au cours du XX^e siècle ne permettent de s'acquitter ni de la première, ni de la seconde. C'est ce que montrent les contributions de cette troisième partie de l'ouvrage, grâce à une description empirique du fonctionnement réel de ces dispositifs.

Prévention : pour prévenir l'occurrence d'une maladie, il faut d'abord savoir où, quand, et qui elle frappe. Comme le montrent Alfredo Menéndez Navarro et Montserrat García-Gómez pour l'Espagne (mais cela vaut dans bien d'autres contextes), les pouvoirs publics ont considéré que l'existence de dispositifs de "reconnaissance" des maladies professionnelles dispensait de mettre en place une véritable surveillance épidémiologique des maladies causées par l'exposition professionnelle. Résultat, même pour un tueur notoire comme l'est l'amiante, on n'a qu'une idée très approximative du nombre et de l'identité de ses victimes. Difficile, dès lors, de mobiliser l'opinion publique et l'administration pour faire de l'élimination des mésothéliomes de la plèvre et autres maladies évitables causées par le matériau fibreux une grande cause nationale. L'obscurité profite aux tueurs.

Justice : dans une démocratie régie par les droits humains, il est inexplicable que les citoyen·nes tombent malades, et parfois meurent, à la suite d'une exposition à des danger connus et évitables. Que les victimes le soient devenues dans le cadre du travail, c'est-à-dire d'une activité à laquelle elles sont contraintes pour vivre et sur laquelle elles ont souvent bien peu de marge de manoeuvre, n'est que plus consternant. Face à ce scandale, la providence dont nos Etats se prétendent capables est bien médiocre. La "reconnaissance" des maladies professionnelles permet de verser une somme forfaitaire à certaines des victimes – celles dont le dossier a survécu à un parcours du combattant juridico-administratif. Somme qui est généralement bien loin de compenser les pertes économiques liées à la pathologie, et encore plus dérisoire face aux préjudices moraux soufferts par la victime et ses proches. Quant à la justice rétributive, si prompt à s'exercer dans d'autres domaines, elle est absente des dispositifs de "reconnaissance", et ne surgit dans les tribunaux que de manière extra-ordinaire.

Les dispositifs ne s'opèrent pas tout seuls : ils ne sont que la somme des actions d'hommes et de femmes.

Marion Gaboriau s'intéresse aux médecins experts de la fonction publique territoriale en France. Elle montre comment certain·es n'hésitent pas à laisser interférer, dans le soutien qu'elles et ils doivent aux démarches entreprises par leurs patient·es, des considérations morales et des notions bien peu scientifiques. Voyons ce médecin qui minimise l'affection qui handicape le bras

gauche d'une patiente par une sentence hautaine: "là, pour moi, c'est de l'usure", usure étant ici le nom donné à l'inévitable dont on ne saurait se plaindre.

Delphine Serre étudie la liberté que s'octroient, ou se refusent, les juges des tribunaux français dédiés aux affaires de sécurité sociale. Elle conclut que "les juges "s'autorisent peu à s'émanciper des avis médicaux malgré la possibilité, établie par la Cour de cassation et rappelée dans les formations organisées par l'Ecole Nationale de la Magistrature, d'apprécier en toute liberté les avis des Conseils régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles."

Quant à Sylvain Brunier, Jean-Noël Jouzel et Giovanni Prete, ils enquêtent auprès de médecins spécialistes, les hématologues, susceptibles d'avoir et de donner un avis pour la reconnaissance du caractère professionnel des cancers du sang des travailleuses et travailleurs exposés aux pesticides. Ils ne sont pourtant pas d'un grand secours, du fait de la "chaîne d'ignorance" dont ils forment l'un des maillons, qui les amène à tempérer leurs avis là par prudence, condamnant les victimes à la non-reconnaissance de leurs pathologies.

Au détour de ces portraits de professionnel·les de la (non)reconnaissance des maladies professionnelles, on peut être tenté de se poser une question de philosophie morale, que Sartre résumait sous le vocable de *mauvaise foi*. Des médecins et des juges, professions prestigieuses et dotées d'un grand degré d'autonomie formelle, sont-ils si vraiment si peu libres qu'ils le prétendent lorsqu'il s'agit d'arbitrer sur l'origine professionnelle d'une maladie? Oui, si l'on considère les marges de manoeuvre étriquées qu'ils ont pour répondre à la question qui leur est posée – par exemple, tel trouble articulaire remplit-il les trois critères de tel tableau? Non, si on met en cause la pertinence de la question. La liberté que se refusent nombre de médecins et de juges, c'est celle de réfléchir à la pertinence d'un système où il est si facile d'exposer à un danger connu et évitable (au nom de la continuité de l'activité productive), et difficile d'obtenir le statut de victime de ce danger, quand bien même on souffre d'une pathologie qui lui y est classiquement associée. Imaginons que toute l'énergie consacrée à maintenir l'inertie du dispositif de "reconnaissance" était redirigée vers la prévention.

Aujourd'hui, l'épidémie du Covid-19 a porté au grand jour l'indigence des politiques de prévention dans les pays qui se prétendent riches et développés. *Prévenir* est un objectif qui ne sied pas à la politique du benchmark, de l'évaluation continue, et du *lean management*, car il s'agit d'empêcher que le mal arrive, action dont il est difficile d'évaluer l'efficacité en temps réel. La prévention ne peut être justifiée de manière conséquentialiste, mais au nom de principes. Celui qui est inscrit dans la Constitution de la République française tout en continuant à être souverainement ignoré : le principe de précaution. Mais plus fondamentalement, celui qui fait que, comme le suggère John Rawls, toute politique qui justifie une augmentation du bien commun par le sacrifice d'une partie de la population ne peut être caractérisée de juste.

Puisque la crise du Covid-19 a recentré notre attention sur la famille, prenons le temps d'une pensée simple : acceptons-nous que nos parents, nos enfants, nos soeurs et nos frères, soient contraints à s'exposer à un danger redoutable afin de pouvoir gagner leur vie? Une telle situation peut-elle vraiment se régler uniquement à coup de "reconnaissances" en maladie professionnelle, distribuées de manière parcimonieuse? Ce qui nous semble intolérable pour le virus Sars-CoV-2, qui a emporté tant de caissières et de soignant·es (parmi les nombreuses catégories de victimes), devrait l'être tout autant pour les tueurs séculaires que sont l'amiante, le benzène, le plomb.